



Secrétariat Compensation, 18.1.2023

Fiche d'information Communication concernant les feuilles de route vers le zéro net et les projets de compensation

Le 28 août 2019, le Conseil fédéral a décidé que la Suisse devait réduire ses émissions de gaz à effet de serre à zéro net d'ici à 2050. Le 30 septembre 2022, le Parlement a donné une assise légale à cette décision de principe en adoptant la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI). La LCI est un contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) ». Selon cette loi, toutes les entreprises sont tenues, dans la mesure de leurs possibilités, de ramener leurs émissions de gaz à effet de serre à zéro net d'ici à 2050. Ce principe vise au minimum les émissions directes et les émissions indirectes liées à la consommation d'énergie. Le référendum lancé contre cette loi a abouti. Le vote aura lieu le 18 juin 2023. Si la loi est adoptée, la loi et son ordonnance entreront en vigueur le 1er janvier 2025.

Cette fiche d'information offre une ligne directrice aux entreprises qui souhaitent d'ores et déjà ramener leurs émissions de gaz à effet de serre à zéro net.

Dans ce contexte, les entreprises doivent analyser de quelle manière elles peuvent atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050. Ces analyses sont aujourd'hui déjà effectuées. Les entreprises se basent notamment sur des données scientifiques (« science based targets », SBTi). Ces activités ne sont soumises à aucune réglementation. C'est pourquoi il est ici question de marché volontaire. La LCI prévoit notamment que la Confédération mette à disposition des bases et des normes aux entreprises ou aux branches qui élaborent des feuilles de route d'ici à 2029 en vue d'atteindre l'objectif de zéro net. Dans ce contexte, la Confédération peut tenir compte de normes internationales reconnues en la matière, comme les SBTi. L'élaboration d'une feuille de route « zéro net » n'est toutefois pas obligatoire.

En Suisse, l'obligation de compenser à laquelle sont soumis les importateurs de carburants fossiles représente un recoupement important avec les feuilles de route des entreprises. Les importateurs de carburants doivent compenser une partie des émissions liées aux transports en réalisant des projets et des programmes de réduction des émissions (projets de compensation) en Suisse comme à l'étranger. Les projets de compensation sont aussi mis en œuvre dans les entreprises qui établissent leur propre bilan de gaz à effet de serre et qui ont souscrit à des objectifs d'émission. Il est ainsi possible que, d'une part, une personne soumise à l'obligation de compenser les émissions de CO₂ impute les réductions d'émissions liées à un projet spécifique comme prestation de compensation et utilise à ce titre des attestations nationales, et que, d'autre part, l'entreprise concernée porte les réductions d'émissions sur son bilan de gaz à effet de serre afin d'atteindre ses objectifs d'émission. Dans ce cas,



les réductions d'émissions sont consignées et prises en compte à double (obligation de compenser et marché volontaire).

Exemple

Une entreprise émet chaque année 10 t de CO₂ en exploitant un chauffage à mazout, mais ne génère pas d'autres émissions directes de gaz à effet de serre. Avant la fin de la durée de vie du chauffage, elle met ce dernier hors service et se raccorde à un réseau de chauffage à distance fonctionnant au bois. Ce réseau est enregistré comme projet de compensation. Il reçoit dix attestations pour la chaleur fournie à l'entreprise, qui correspondent au 10 t de CO₂ auparavant générées par le chauffage à mazout. L'exploitant du réseau a ainsi pu proposer des conditions de raccordement favorables à l'entreprise.

Si l'entreprise fait figurer, dans son bilan de gaz à effet de serre, une réduction de 10 t de CO₂ en tant que contribution à l'atteinte de l'objectif de zéro net, la réduction effective est alors consignée et prise en compte par deux acteurs. L'entreprise peut ainsi respecter plus facilement sa feuille de route et les importateurs de carburants qui achètent les dix attestations peuvent remplir plus facilement leur obligation de compenser.

Le secrétariat Compensation ne peut pas empêcher que des réductions soient consignées et prises en compte à double. Il estime toutefois que ces doubles comptages peuvent poser problème. En effet, la politique climatique nationale et, partant, l'instrument de la compensation visent à obtenir des réductions d'émissions à faire figurer dans l'inventaire national des gaz à effet de serre. Or c'est sur la base de la comptabilité tenue dans cet inventaire national que sont établis les rapports internationaux devant être remis pour communiquer l'atteinte des objectifs nationaux dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). S'agissant de l'atteinte des objectifs nationaux, il n'est pas pertinent de savoir une entreprise a consigné les réductions dans son propre bilan de gaz à effet de serre ni de connaître l'identité de cette entreprise. Toutefois, en vertu de l'art. 10, al. 8, de l'ordonnance sur le CO₂¹, la plus-value écologique d'un projet de compensation est indemnisée par le biais de la délivrance d'attestations.

Dans l'exemple ci-dessus, il l'exploitant du réseau de chauffage à distance ne peut plus promouvoir la chaleur qu'il livre comme étant neutre en CO₂, car il a déjà demandé et obtenu des attestations pour cette chaleur. La plus-value écologique a ainsi déjà été indemnisée. Elle sera « vendue » avec les attestations correspondantes.

Une politique climatique rigoureuse peut en outre présenter un avantage concurrentiel sur le marché dont les entreprises peuvent profiter. En matière de transparence, il est décisif pour les entreprises d'indiquer clairement dans leur bilan d'émission la part des réductions qui a été obtenue grâce à la vente d'attestations aux importateurs de carburants soumis à l'obligation de compenser.

¹ RS 641.711, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20120090/index.html>

Recommandations du secrétariat Compensation aux entreprises concernées

- Si une entreprise met en œuvre des projets de compensation ou si elle tire profit de ces derniers², elle doit préciser, dans sa communication, que son bilan de gaz à effet de serre comporte aussi des réductions d'émissions obtenues par le biais de l'obligation de compenser incombant aux importateurs de carburants. L'entreprise doit communiquer de manière transparente que ces réductions sont utilisées par les personnes soumises à l'obligation de compenser pour remplir leur obligation sur le plan national.
- Les réductions d'émissions ne peuvent donner lieu à une indemnisation de la plus-value écologique si l'entreprise les utilise pour atteindre son propre objectif d'émission.
Pour l'exemple ci-dessus, cela signifie que :
 - toutes les émissions d'une entreprise proviennent du chauffage à combustible fossile ;
 - l'entreprise remplace le chauffage à combustible fossile par un raccordement à un réseau de chauffage à distance enregistré en tant que projet de compensation ;
 - l'entreprise profite de meilleures conditions de raccordement à un réseau de chauffage obtenues grâce à la vente des attestations aux personnes soumises à l'obligation de compenser ;
 - dans cet exemple, le bilan de gaz à effet de serre de l'entreprise pour la production de chaleur (scope 1 et 2) est toutefois égal à 0 ; la plus-value écologique des réductions a toutefois été indemnisée par la délivrance des attestations et vendue ;
 - l'affirmation selon laquelle l'entreprise a atteint son objectif zéro net n'est admise, selon l'OFEV, que si cette dernière achète et remet elle-même les attestations qui ont été délivrées à l'exploitant du réseau de chaleur à distance pour la chaleur que ce dernier lui a livrée.
- Les entreprises sont tenues de justifier, dans leur bilan de gaz à effet de serre, les projets de compensation mis en œuvre et les réductions obtenues grâce à ces derniers. Elles ne peuvent prendre en compte que les réductions d'émissions qui lui restent encore après la vente des attestations aux personnes soumises à l'obligation de compenser (ou à des tiers) ou celles qu'elle a acquises et remises elle-même.
- En cas de questions ou de besoin de clarifications, n'hésitez pas à contacter le secrétariat Compensation (kop-ch@bafu.admin.ch).

² Un tableau publié par l'OFEV contenant les projets et programmes de compensation peut être téléchargé sous <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/effet.html>. La documentation liée aux projets, fournissant des informations plus précises sur les sites en question, reste également disponible sur le site Internet de l'OFEV, sous <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/projets-enregistres.html>.